



90.20.1.2 Par cette Politique, Sport interuniversitaire canadien reconnaît que le harcèlement est interdit par le Code canadien des droits de la personne et par des lois provinciales et territoriales partout au Canada. Le harcèlement peut aussi être considéré comme un délit selon le Code criminel canadien.

90.20.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

90.20.2.1 La Politique vise **de façon générale** toutes les institutions membres de Sport interuniversitaire canadien; le personnel, la direction, les dirigeants, les bénévoles, les entraîneurs, les étudiants athlètes, les officiels et toutes les autres personnes impliquées dans les activités encadrées par Sport interuniversitaire canadien. **Cette Politique s'applique dans le cadre de son application par SIC** à toutes les situations de harcèlement et de discrimination qui peuvent se manifester lors d'activités de Sport interuniversitaire canadien et lors d'événements canadiens et internationaux sanctionnés.

90.20.2.2 Le harcèlement et la discrimination qui se manifestent dans le cadre des activités reconnues de Sport interuniversitaire canadien, mais qui se produisent au niveau des associations régionales, doivent être traités selon les politiques et les procédures des associations régionales.

90.20.2.3 Le harcèlement et la discrimination qui se manifestent dans le cadre des activités d'une institution membre de Sport interuniversitaire canadien, mais qui n'appartient pas à celles décrites à 90.20.2.1 et 90.20.2.2, doivent être traités selon les politiques et les procédures de cette institution.

90.20.2.4 Les personnes qui reçoivent des sanctions en vertu de cette Politique peuvent aussi être soumises au processus disciplinaire et aux règlements de d'autres organismes (clubs, associations, fédérations, institutions) où elles sont membres ou qu'elles représentent.

Aucun changement proposé pour les articles de 90.20.3

90.20.4 CONFIDENTIALITÉ

90.20.4.1 Sport interuniversitaire canadien ne dévoile pas à d'autres individus ou à d'autres groupes externes le nom des personnes ni les circonstances d'une plainte à moins d'être obligé par la loi, **par la conduite d'une enquête ou suite aux directives du comité de discipline dans le cadre de ses sanctions ou des redressements exigés**. Les personnes dûment nommées par Sport interuniversitaire canadien pour agir dans l'application de cette Politique ne sont pas considérées comme des individus externes.

90.20.5 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

90.20.5.1 Toute personne qui se croit être victime de discrimination ou de harcèlement en vertu **de l'article 90.20.2.1** de cette Politique peut communiquer avec Sport interuniversitaire canadien dans le but de déposer une plainte. Cette plainte est transmise au conseiller au harcèlement. **Les associations régionales ou les universités concernées doivent donner suite à une telle plainte quand celle-ci ne relève pas de l'autorité de SIC tel que stipulé à l'article 90.20.2.1 de la Politique.**

La prochaine série de changements proposés apparaît aux articles suivants :

90.20.9 LE RAPPORT D'ENQUÊTE

90.20.9.1 Le rapport d'enquête de l'enquêteur préposé au harcèlement doit présenter :

- a) un résumé des allégations;
- b) **un résumé des faits et de la preuve qui permettra au comité de discipline de déterminer** si les allégations sont véritablement corroborées par les faits et la preuve;
- c) des recommandations, s'il y a lieu, quant aux mesures de redressement (comme des changements systémiques).

90.20.9.2 Au terme de la rédaction de son rapport, l'enquêteur préposé au harcèlement doit en remettre une copie à la personne plaignante, au défendeur, au conseiller au harcèlement et au comité de discipline.

90.20.10 SANCTIONS

90.20.10.1 Le comité de discipline reçoit le rapport de l'enquêteur préposé au harcèlement. Le défendeur dispose de dix jours pour transmettre au comité de discipline son point de vue sur le rapport de l'enquêteur chargé de l'enquête.

90.20.10.2 Après analyse du rapport d'enquête, **du résumé des faits et de la preuve et de toute autre documentation pertinente**, le comité de discipline doit :

- a) déterminer si le défendeur a effectivement eu un comportement de discrimination ou de harcèlement;
- b) si le comité de discipline conclut qu'il y a eu un comportement de discrimination ou de harcèlement, celui-ci doit ordonner une mesure de redressement ou une sanction appropriée selon les circonstances.

Aucun autre changement proposé aux autres articles de la Politique.

## **Politiques et Procédures**

### **90 – Conduite et application des règles**

---

**Numéro de la politique :** 90.30

**Nom :** Politique sur les plaintes, les enquêtes et la discipline

**Origine :** Conseil d'administration

**Approuvée :** Juin 1999

**Instance d'approbation :** Assemblée générale

Date de révision : Juin 2002, juin 2003, juin 2004, juin 2007

---

90.30.1 DÉFINITIONS

90.30.1.1 Le plaignant – **Sport interuniversitaire canadien**, tout individu impliqué dans les activités de Sport interuniversitaire canadien **ou une université membre** qui loge, en vertu de cette Politique, une plainte ou qui fait une confession d'infraction. Dans le cas d'une confession, le plaignant est aussi le défendeur.

90.30.1.2 Le défendeur – l'individu contre qui la plainte a été logée; ou le directeur des sports de l'université contre qui la plainte a été logée.

90.30.1.3 Les intéressés – **une ou plusieurs de ces personnes** : le plaignant, le défendeur, le directeur des sports impliqué (ou le responsable équivalent à ce poste), le président ou recteur de l'université, le président de l'association régionale du plaignant et du défendeur, le président de Sport interuniversitaire canadien et toute autre personne **au jugement** du président du comité de discipline.

90.30.1.4 Comité de discipline (le comité) – il comprend les représentants des quatre associations régionales siégeant au conseil d'administration de Sport interuniversitaire canadien et trois personnes parmi les membres de Sport interuniversitaire canadien qui sont nommées annuellement par le président de SIC. Une de ces trois personnes assume la présidence du comité et le quorum est de trois personnes sur sept, en excluant les individus considérés par le président comme étant en situation de conflit d'intérêts.

90.30.1.5 Dossier – ce terme comprend l'accusation formelle du comité, le rapport de l'enquêteur et toute autre pièce justificative considérée par le comité dans sa décision de déposer une plainte formelle.

90.30.2 COMPÉTENCE

90.30.2.1 À titre d'entité légale, Sport interuniversitaire canadien a le droit d'établir des politiques pour gérer ses affaires et elle a aussi le droit de les prescrire, de les surveiller et de les faire respecter par ses **établissements** membres et par **toute autre** personne impliquée dans les activités de Sport interuniversitaire canadien.

90.30.2.2 **Les dispositions de cette Politique s'appliquent (i) à tous les établissements membres de Sport interuniversitaire canadien, (ii) à toutes les personnes impliquées formellement dans les activités de Sport interuniversitaire canadien au nom de cet organisme, (iii) à toutes les personnes assujetties aux procédures de l'article 90.60 de la Politique, (iv) à toute personne impliquée directement ou indirectement dans un cas d'allégation d'une violation sur l'admissibilité selon l'article 30 de la Politique sur l'admissibilité et (v) à toute personne impliquée directement ou indirectement dans un cas d'allégation d'une violation sur les bourses d'études selon l'article 50 de la Politique sur les bourses d'études sportives - les parties.** Les parties impliquées dans les activités de Sport interuniversitaire canadien doivent respecter les statuts, les principes, les politiques, les règles d'éthique et les

règlements décrits dans les documents officiels de Sport interuniversitaire canadien. Le non-respect de ceux-ci **et des articles de cette Politique par ces parties** est passible des mesures disciplinaires prévues dans cette Politique.

90.30.2.3 **En vertu de l'article précédent, 90.30.2.2, cette Politique ne peut être invoquée ou appliquée aux autres individus ou groupes qui ne sont pas considérés comme étant les « parties » assujettis à cette Politique. Ainsi, (i) ceux qui ne sont pas membres de SIC, les personnes qui ne sont pas impliquées formellement au nom de SIC dans des activités de Sport interuniversitaire canadien ou (iii) les individus associés à des plaintes portant directement et exclusivement sur une situation particulière à leur université, soit sur une réclamation de ceux-ci à l'endroit de l'institution, de ses étudiants, du personnel, des agents, des partenaires et des autres intervenants de celle-ci. Ce type de plainte doit être considéré par le mécanisme de résolution de litiges prévu à cette fin au sein l'institution concernée. Le directeur général de Sport interuniversitaire canadien a l'autorité pour établir dans chaque cas si cette Politique peut être invoquée. Sa décision est finale et sans appel.**

Suite des changements proposés :

90.30.5 PROCÉDURES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

90.30.5.1 Le comité de discipline doit convoquer une audience dès que possible, au plus tard 28 jours après avoir reçu le dossier, pour entendre l'accusation et pour déterminer, s'il y a lieu, les sanctions. Les intéressés participent à l'audience.

90.30.5.2 Le comité peut à discrétion déterminer que les circonstances de l'accusation formelle justifient une rencontre préliminaire entre les parties. En plus d'aborder tous les aspects techniques sur l'audience, on y discutera de tous les aspects de l'accusation pour éviter que de nouveaux éléments soient présentés lors de l'audience. Un avis écrit de quatorze jours doit être signifié aux parties. Il doit préciser la date et le lieu de la rencontre préliminaire. Le comité peut déléguer à un de ses membres le mandat de régler tous les points de la rencontre préliminaire.

90.30.5.3 Le comité peut décider de considérer l'accusation lors d'une audience où les parties présentent leurs positions oralement ou encore en examinant les éléments du dossier. Si le comité de discipline décide de tenir une audience, celle-ci peut se tenir sur place ou par conférence téléphonique.

90.30.5.4 Le comité peut diriger l'audience à sa manière, en autant que :

- a) le défendeur a eu 14 jours d'avis quant à la date et lieu de l'audience;
- b) le personnel de Sport interuniversitaire canadien n'a pas de droit de vote au sein du comité;
- c) les membres du comité de discipline qui sont membres du personnel du défendeur ou du plaignant se désistent de leur fonction au comité;
- d) le quorum soit de trois membres votants;
- e) les décisions se prennent à majorité simple, le président ayant droit de vote;
- f) l'audience soit tenue à huis clos;

- g) les parties puissent être accompagnées à **leurs frais** de leurs conseillers juridiques;
- h) le comité considère le dossier et tout autre élément de preuve mis de l'avant par les parties;
- i) le comité puisse permettre à l'enquêteur de participer à l'audience;
- j) le comité puisse exiger la présence de témoins, incluant celle du plaignant, ou que des témoignages écrits soient déposés avant l'audience;
- k) l'audience puisse être tenue si le défendeur choisit de ne pas participer ou qu'il renonce à recevoir l'avis écrit de quatorze jours. Il doit alors soumettre une déclaration écrite signée par toutes les personnes nommées dans l'accusation.
- l) Le plaignant assume le fardeau de la preuve qui doit démontrer que la plainte est justifiée.

90.30.5.5 Après l'audience, le comité décide si l'accusation était fondée, et si c'est le cas, il impose la sanction appropriée. La décision écrite du comité doit être transmise aux parties concernées dans les quatorze jours qui suivent la fin de l'audience.

#### 90.30.6 SANCTIONS

90.30.6.1 Les sanctions qui peuvent être prises relativement à un manquement par un membre (**dans le respect des balises décrites à 90.30.2.2**), par rapport à celles d'un individu, peuvent inclure une combinaison de mesures ou simplement l'une des mesures suivantes :

- a) le blâme ou un avertissement;
- b) une période de probation n'excédant pas deux ans et pendant laquelle un membre peut continuer à participer à un sport précis ou à plusieurs sports, mais peut être assujetti à l'une ou à plusieurs des restrictions suivantes :
  - l'équipe en question peut être exclue du classement du Top dix pour le sport en question ou de tout classement en vue de la participation à des compétitions éliminatoires;
  - l'équipe en question peut perdre son droit d'être une équipe désignée à un championnat;
  - l'équipe en question peut être exclue de toute compétition régulière télédiffusée, à l'exception du match final d'un championnat;
- c) la suspension de toute participation du membre à toutes les compétitions ou aux compétitions d'un ou plusieurs sports pendant une période n'excédant pas deux ans;
- d) le forfait de toutes les compétitions dans le sport auquel le membre a pris part dans la saison où s'est produit le dit manquement;
- e) le forfait de toutes les compétitions dans tous les sports auxquels le membre a pris part pendant la saison où s'est produit le dit manquement;
- f) l'inadmissibilité du membre aux compétitions de l'association régionale;
- g) l'inadmissibilité du membre aux compétitions nationales;
- h) l'inadmissibilité du membre de participer à une quelconque émission télévisée assujettie à une entente avec Sport interuniversitaire canadien;
- i) la recommandation à l'assemblée générale que l'adhésion du membre à Sport interuniversitaire canadien soit suspendue pendant une période n'excédant pas deux ans;

- j) l'imposition d'une amende d'au moins 500 dollars et d'au plus 5 000 dollars;
- k) l'exigence d'une restitution pour dommages causés par le membre;
- l) l'exigence d'engagements écrits;
- m) l'exigence d'envoi de lettres d'excuses aux membres ou aux personnes lésées par le manquement;
- n) l'exigence pour le membre d'apporter des changements dans ses procédures ou dans sa structure dans le but de réduire au minimum les risques de manquements subséquents;
- o) l'imposition au membre des frais du processus, qui comprennent toutes les dépenses de déplacement et d'hébergement de Sport interuniversitaire canadien, celles de l'enquête, celles liées à la préparation du chef d'accusation, celles de l'audience, incluant les coûts de location de salles, celles de la transmission de la documentation par courrier, télécopieur, téléphone ou messagerie ainsi que les frais d'administration;
- p) toute autre sanction appropriée à l'infraction commise.

Pas d'autres changements de proposé aux articles suivants de la Politique 90.30.

## **Politiques et procédures**

### **90 – Conduite et application des règles**

---

**Numéro de la politique :** 90.60

**Nom :** Code d'éthique

**Origine :** Assemblée générale

**Approuvée :**

**Instance d'approbation :** Assemblée générale

**Date(s) de révision :** Juin 2005

---

Les changements proposés débutent à cet article :

90.60.3 . L'IMAGE DU SPORT INTERUNIVERSITAIRE

90.60.3.1 Il est évident que les décisions qui sont le fruit d'un processus démocratique ne savent totalement satisfaire, ni être acceptées sans réserve **par toutes les personnes d'une université membre impliquée dans les activités de Sport interuniversitaire canadien**. Indépendamment de tout sentiment personnel ou de toute conviction individuelle à cet égard, il importe que chacun respecte le processus prévu pour effectuer un changement souhaité.

90.60.3.2 Pour assurer à la fois une saine évolution et une bonne crédibilité du sport interuniversitaire, il est essentiel que les différends se règlent par les voies

convenues et que l'on projette une image de solidarité auprès du public, et plus particulièrement encore, auprès des médias.

90.60.3.3 **Les personnes d'une université membre impliquées dans les activités de Sport interuniversitaire canadien** qui exploitent des véhicules externes pour exprimer leur mécontentement ou leur désaccord doivent s'attendre à être sanctionnés par avoir choisie cette voie.

90.60.4 CODE DE CONDUITE LORS DES ACTIVITÉS DE SPORT INTERUNIVERSITAIRE CANADIEN

90.60.4.1 Principes qui sous-tendent le Code de conduite lors de tous les événements encadrés ou sanctionnés par Sport interuniversitaire canadien

**Toute personne qui représente un membre de SIC ou Sport interuniversitaire canadien lors de toutes les activités associées à la tenue d'un championnat mondial universitaire, d'une Universiade ou d'un championnat canadien universitaire doit agir de façon responsable et convenable, et respecter toutes les lois du pays hôte. Les personnes impliquées dans des événements internationaux sont assujetties aux codes de conduite et aux procédures de règlements des différends propres à chaque événement. Lors d'allégation de violation du Code de conduite ou des ententes convenues pour la tenue d'événements internationaux sanctionnés par SIC, les dispositions de l'article 90.60.4 peuvent être invoquées en respectant toutefois les mécanismes d'appel et de décisions intérimaires prévus par le Code de conduite de l'événement international.**

90.60.4.2 Procédure pour les cas d'inconduite

90.60.4.2.1 Au constat d'inconduite lors d'une activité de Sport interuniversitaire canadien (incluant les déplacements, les journées d'entraînement et de compétitions), le directeur général, aidé du responsable de cette activité, quand il y en a un, prend les mesures suivantes :

- a) lance une enquête permettant de préciser les détails de l'incident;
- b) précise l'ampleur et le coût des dommages aux biens et aux personnes;
- c) identifie les personnes et les institutions responsables de l'incident;
- d) résume le résultat de ses démarches dans un rapport écrit.

90.60.4.2.2 Le directeur général transmet une copie de son rapport au président de Sport interuniversitaire canadien qui peut, en vertu de l'article 90.30 de la Politique sur la discipline – dépôt d'une plainte. Une copie du rapport écrit du directeur général doit être transmise aux directeurs des sports des institutions mêlées à cet incident.

**90.60.4.3 Infractions se produisant dans un contexte qui oblige une résolution rapide**

Nonobstant les dispositions de 90.60.4.2, le comité de direction du championnat dispose de toute l'autorité et la compétence nécessaires pour intervenir et agir immédiatement et **de façon équitable** lors d'inconduites de nature mineure qui **peuvent** se produire **lors des activités associées** à la tenue d'un championnat de



11-07-10

Murray/Ryan

Adoptée

*Nommer Mme Coleen Dufresne au poste de vice-présidente aux sports en intérim d'ici l'assemblée générale du mois de juin 2008.*

## 5) **Dossier Hillary Burn**

### **Contexte**

Au mois de juillet 2003, une demande de révision de l'admissibilité de Mme Hillary Burn, étudiante athlète à l'Université Dalhousie a été présentée par le directeur des sports à l'époque, M. Al Scott, au responsable régional de l'admissibilité. Selon les dispositions de l'article 40.20.1.1, tel que libellé en 2003, le responsable régional de l'admissibilité (RRA) a donné suite à la demande et transmis à l'Université Dalhousie un avis favorable sur l'admissibilité de Mme Burn. La copie de cette interprétation n'a pas été transmise au responsable de l'admissibilité de SIC au secrétariat national. Ainsi, cette interprétation n'a jamais été confirmée, comme l'exige le règlement, par le responsable national de l'admissibilité.

Depuis ce temps, plusieurs personnes ont contesté l'interprétation et les carences de procédure.

### **Décision du conseil d'administration**

*Les cas a été examiné par les membres du conseil d'administration de SIC à sa réunion du mois de novembre 2007 et ceux-ci ont convenu que le dossier était fermé. Le conseil ne modifie donc pas la décision prise par le responsable régional de l'admissibilité à l'été 2003.*

### **Compétence du conseil d'administration**

Les membres du CA considèrent qu'ils ont, en vertu des statuts, la compétence pour agir dans ce dossier. La décision du responsable régional de l'admissibilité doit-elle tenir? Voilà l'élément central de ce litige. Si cette interprétation a été diffusée selon les règles en vigueur à l'époque, celle-ci doit donc être confirmée. Si par contre celle-ci a été prise en violation des règles, devenant ainsi erronée, le responsable national de l'admissibilité ne l'aurait pas endossée s'il avait reçu une copie de la décision à l'époque. Toutefois, il n'y a rien dans les règles qui prévoit ce que advient quand une interprétation régionale n'est pas confirmée par le responsable national. Une anomalie. Cette anomalie doit être corrigée et elle peut l'être par le principal mécanisme d'autorité de SIC, le conseil d'administration.

### **Justifications**

#### *i) Pas de demande d'appel*

La règle expliquée à l'article 40.20.1.3, tel que libellé en 2003, permet à l'une ou l'autre des parties concernées par une décision d'admissibilité d'interjeter appel auprès du comité de discipline. Le comité doit se prononcer dans les jours suivants. Il n'y a pas eu de demande d'appel des parties concernées sur l'interprétation de 2003.

Même si la copie de l'interprétation par le responsable régional de l'admissibilité n'a jamais été transmise au responsable national (en vertu des règles de l'époque), il est évident que cette interprétation était connue d'un certain nombre de membres de SIC, en particulier de l'Université de Guelph, la principale partie touchée par cette interprétation.

Il est vrai que la diffusion formelle au secrétariat de SIC n'a pas eu lieu, mais les principaux concernés par cette affaire ont eux reçu une copie de l'interprétation. Les universités concernées par cette affaire n'ont donc pas subi de préjudice quant à leur droit d'interjeter appel.

Le libellé de 2003 de la règle pertinente n'indique aucune limite de temps quant au droit d'appel d'une interprétation. Toutefois, il est logique de penser que cet appel doit s'exercer durant une période de temps « raisonnable » après l'incident. Mme Burn a participé aux championnats de cross-country de SIC en 2003 et 2004 et au championnat universitaire canadien d'athlétisme en 2005. Une demande d'appel formulée avant les championnats de SIC de 2004-2005 aurait sans doute été considérée raisonnable. Une demande présentée après les championnats d'athlétisme de 2005, ou pire encore en 2007, ne peut certainement pas être considérée comme ayant été présentée durant une période de temps raisonnable par rapport à l'incident. Il doit y avoir un terme à ce type de demande. On ne peut les permettre indéfiniment.

*ii) Carences du règlement*

Au-delà du droit d'appel, les règles de l'époque ne précisait pas comment procéder lors d'une absence de confirmation par le responsable national de l'admissibilité. Il y avait plusieurs aspects non couverts : qui devait produire une nouvelle interprétation, le cas devrait-il être porté à l'attention du responsable régional, l'université concernée devait-elle être contactée, les raisons du revirement possible devaient-elles être diffusées, si oui, à qui, l'université demanderesse pouvait-elle recevoir cette information? Il ya donc des carences importantes dans le libellé de ces règles.

*iii) Amendements aux règles pertinentes*

Cet incident s'est produit il y a plus de trois ans. Depuis ce temps, nous avons apporté plusieurs changements à nos règles d'admissibilité dans le but de les clarifier. Nous continuerons de les améliorer pour éviter la récurrence d'incidents semblables.

**6) NCAA**

Le CA de SIC a abordé la question de l'intérêt de certains membres d'explorer la possibilité de participer à des activités de la NCAA. Les membres du conseil considèrent qu'il est important de prendre position et de préciser les conséquences de cette possibilité. Une belle occasion d'affirmer la raison d'être et les valeurs de SIC.

Le conseil d'administration a partagé avec la directrice générale sa position sur les orientations à privilégier sur la participation des membres aux activités de la NCAA. La DG va maintenant élaborer une ébauche de politique à ce sujet qui devra au cours de 2008 être examinée par le CA et les membres.

Les universités qui considèrent se joindre à la NCAA devraient communiquer avec Marge McGregor pour mieux saisir la position du CA à ce sujet.

**7) Cadeaux aux étoilés canadiens – mode de financement**

On souhaite appliquer le principe du partage des coûts entre tous les membres plutôt que celui appliqué actuellement où les universités, dont les athlètes sont récipiendaires de ces cadeaux, doivent en assumer les frais.

Ces coûts seraient ajoutés aux frais d'inscription de chaque discipline sportive, tout comme les autres coûts associés à la tenue des championnats canadiens (officiels, médailles, etc.)

**11-07-11      MacPherson/Ryan**

**Adoptée**

*Inclure, à compter de septembre 2009, les coûts des cadeaux offerts aux étoilés canadiens dans les frais d'inscription de chaque discipline sportive.*